

per nulla la libertà del voto anche per coloro che non erano contenuti in quelle note, e ne fu conseguenza che l'amministrazione centrale non fece che quanto credeva meglio opportuno per diffidare la nazione sulle norme a seguirsi, lasciando però per abbastanza inteso che può sciogliere oltre quelle liste.

Dirò di più, che in alcuni luoghi dove si fecero reclami consimili, od anche per altri casi, da coloro che non si vedevano portati sulle liste, come gl'israeliti, i protestanti, si ordinò agli intendenti di pubblicare le liste supplementari, dove fossero portati anche gli altri elettori appartenenti a questi culti; di modo che noi rifiutiamo assolutamente qualunque carico che si voglia addurre da questi fatti; e tanto più stimiamo di protestare contro le intenzioni che vuole benevolmente attribuirci l'onorevole deputato Jacquemoud.

MARTINET. S'il en était ainsi que vient de le dire monsieur le ministre de l'intérieur, de semblables publications ne se seraient pas reproduites dans plusieurs autres provinces; car elles n'ont pas eu lieu seulement dans celle de Tarantaise, mais encore dans celle d'Aoste et dans un grand nombre d'autres. C'est là une circonstance qui fait présumer, avec quelque apparence de raison, que messieurs les administrateurs provinciaux n'ont pas agi sans avoir reçu un ordre supérieur; et ce qui le prouve encore davantage, c'est que les listes récemment publiées, ont été imprimées et répandues dans toute l'étendue de chaque division administrative, tandis que les listes des années antérieures étaient simplement manuscrites et n'étaient publiées que tout au plus dans le chef-lieu de chaque province.

Monsieur le ministre a invoqué l'autorité d'un usage adopté pendant les années antérieures: mais un tel usage ne peut plus être suivi lorsque des lois nouvelles nous régissent. Le Ministère ne devait plus s'en rapporter aux listes des notables adoptées pour les conseils provinciaux avant les réformes; et quand j'énonce ici les listes des notables, je ne veux point faire allusion aux ingénieuses distinctions adoptées par monsieur le docteur Jacquemoud entre les *notables* et les *notés*; je veux parler seulement des listes des cinquante plus hauts contribuables et de celles des notables ou supposés tels, parmi lesquels on choisissait, tant bien que mal, les membres des congrès provinciaux; et je dis que si l'on voulait publier une liste (la seule liste qui pourrait servir de règle en ce moment), elle devait comprendre toutes les personnes qui pouvaient être éligibles.

Monsieur le ministre de l'intérieur a dit qu'il a cru parer à l'inconvénient de la publication de ces listes erronées et incomplètes en annonçant dans la *Gazette Piémontaise* quelles étaient les catégories des citoyens éligibles: Mais il est à remarquer qu'une simple publication faite dans la gazette officielle qui ne paraît que dans les villes et dans quelques bourgs, ne saurait détruire les effets d'une liste publiée et répandue par tout.

D'ailleurs j'ai, à cet égard, une observation à faire pour la province d'Aoste. La langue française est la seule qui soit parlée et comprise dans cette province: tous les actes des notaires, tous les écrits des avocats, des procureurs, tous les actes judiciaires, administratifs, se font en français et non en italien, et il y a, au moins, dix-neuf personnes sur vingt qui ne connaissent pas la langue italienne.

Il est un principe qui veut que toute loi promulguée soit observée par tous les citoyens et qu'aucun d'eux ne puisse l'ignorer. Mais pour que ce principe reçoive son application, il faut que les lois soient publiées en une langue qui soit à la portée de ceux qui sont appelés à lui obéir.

Par conséquent ces lois n'étant rendues manifestes dans la

province d'Aoste qu'en italien, elles ne peuvent y être connues et elles ne sauraient y être obligatoires.

C'est par ce motif que j'avais prié, il y a quelque temps, monsieur le ministre de l'intérieur de faire cesser un usage aussi préjudiciable. Il avait bien voulu me promettre d'y porter remède; mais voyant que cette promesse est restée sans effet, je saisis cette occasion pour renouveler ma demande.

IL MINISTRO DELL'INTERNO. Debbo risalire alla ringhiera per rispondere?

Alcune voci. Non occorre.

IL MINISTRO DELL'INTERNO. Quanto all'osservazione del sig. Martinet io credo benissimo che si fecero queste istanze, ma ei deve comprendere che questo è un punto anche abbastanza grave.

Sinora tutte le leggi furono pubblicate nel ducato d'Aosta in testo italiano e non in testo francese.

Io non so se si possa e se convenga appunto, nelle circostanze nostre attuali, che si deve, quanto più è possibile, estendere l'uso della lingua italiana, cambiare il modo di pubblicazione di leggi in una provincia, dove si è sempre usato di pubblicarle nel testo italiano. Tuttavia, per quanto si poteva, cedendo alle sue istanze e senza fare una mutazione troppo grave per le leggi più importanti, come quella municipale, ho richiesto che si mandassero dalla Savoia, dove si stampa l'originale in lingua francese, esemplari sufficienti per trasmetterli a tutti i comuni. La pubblicazione si farebbe in italiano come al solito, ma negli archivi comunali si manderebbe una copia in francese, per servire all'uopo di più facile spiegazione.

Siccome non è una grave spesa, trattandosi appena di alcuni esemplari di più della legge, mi pare che si potrebbe adottare questo metodo anche per le altre, onde, come diceva, la pubblicazione si faccia in italiano e si abbia un esemplare francese stabile negli archivi.

Molte voci. L'ordine del giorno!

IL PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca la relazione sulla legge di pubblica sicurezza.

MARTINET. Si monsieur le ministre promet d'envoyer pour la province d'Aoste les lois en texte français seul, ou à côté du texte italien, je n'insisterai pas davantage; mais, dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il déclare vouloir continuer de les y publier uniquement en italien, je persiste plus que jamais à réclamer comme un droit de mon pays que les lois qui doivent le régir y soient publiées dans la seule langue qui y soit connue et adoptée.

Du reste, il n'est pas exact de dire que les lois n'y ont toujours été publiées qu'en langue italienne. Elles y ont été, il est vrai, envoyées autrefois en langue italienne, mais elles avaient aussi le texte français.

Plus tard elles l'ont été uniquement en langue italienne, et les communes se procuraient ensuite à leurs frais particuliers un texte français; mais il n'est pas juste de surcharger les communes de nouvelles dépenses pour se procurer des lois en français, seule langue qu'elles connaissent, puisque les lois doivent être publiées dans une langue qui soit comprise de ceux qui doivent l'observer, sans aucune surcharge de frais qui pèseraient uniquement et plus particulièrement sur cette province.

IL MINISTRO DELL'INTERNO. Io non posso ricevere una mentita di quanto ho detto.

Quando ella mi fece questa osservazione ho domandato informazioni, e mi si è confermato quanto io già asseriva. Però non so bene se sia io in errore: ma può esservi anche l'onorevole deputato.